



Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre

1520200 Institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté française et de la Communauté germanophone

1520220 Institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté germanophone

*Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>*

Avantages en nature.....	2
Prime de fin d'année.....	3
Frais de transport	4



Avantages en nature

Convention collective de travail du 22 septembre 1992 (31.453)

Conditions de salaires et de travail

Chapitre 1^{er} : Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des établissements d'enseignement et des internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté germanophone, ressortissant à la Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre.

Chapitre V. Avantages en nature

Art.10. Les travailleurs bénéficiant d'un internat ont à en couvrir les moyennant une convention à établir avec l'employeur.

Toutefois, les frais d'internat ne peuvent dépasser les taux fixés par l'article 20 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifié par l'arrêté royal du 14 mars 1977.

Ces taux sont fixés comme suit :

- Taux journalier de 130 F composé de :
22 F pour le petit déjeuner, 44 F pour le déjeuner , 34 F pour le diner, 30 F pour le logement.
- Taux mensuel de 3900 F

Chapitre VIII. Validité

Art.16. La présente convention collective de travail remplace les conventions collectives de travail des :

- 5 novembre 1979 et 27 octobre 1980, concernant les conditions de salaires et de travail, modifiées par celle du 25 juin 1991, rendues obligatoires respectivement par les arrêtés royaux des 8 mai 1980, 21 janvier 1982 et 9 octobre 1991 (Moniteur belge des 2 octobre 1980, 25 février 1982 et 23 novembre 1991)
- 27 octobre 1980, concernant l'octroi d'une prime de fin d'année, rendue obligatoire par arrêté royal d u 25 septembre 1981 (Moniteur belge du 23 octobre 1981) ;
- 3 décembre 1984 et 10 avril 1985, concernant la promotion de l'emploi, rendue obligatoire par arrêté royal du 17 octobre 1985 (Moniteur belge du 14 novembre 1985) ;

Conclues au sein de la Commission paritaire pour les institutions de l'enseignement libre, pour autant que les établissements d'enseignement et les internats soient subsidiés par la Communauté germanophone.



Art.17. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} juin 1992 et est conclue pour une durée indéterminée.

Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 22 septembre 1992 (31.453)

Conditions de salaires et de travail

Chapitre 1^{er} : Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des établissements d'enseignement et des internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté germanophone, ressortissant à la Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre.

Chapitre IV. Prime de fin d'année

Art.6. Les ouvriers et ouvrières qui sont liés par un contrat de travail et qui peuvent faire valoir des prestations réelles ou y assimilées pendant la période de référence ont droit à une prime de fin d'année dont le montant est fixé à 2,5 fois le salaire hebdomadaire normal, conformément aux dispositions du contrat de travail individuel, au mois de décembre de la période de référence.

Les prestations de travail assimilées sont celles qui sont considérées comme telles conformément au système de la sécurité sociale.

Art.7. §1^{er}. Chaque mois de prestations ou mois y assimilé pendant la période de référence ouvre le droit à un douzième de la prime octroyée conformément aux dispositions de l'article 6.

Par mois on entend : chaque engagement pris avant le seizième ou expirant après le quinzième jour du mois en cours.

§2. Si le travailleur ou la travailleuse ne peut pas bénéficier de la totalité de la prime dans le cadre de prestations de travail complètes, parce qu'il ou elle a été engagé ou a quitté l'établissement au cours de la période de référence, le montant de la prime est fixé au prorata des prestations effectuées ou y assimilées pendant la période de référence.

La prime est payée lors du départ sur la base du salaire en vigueur à ce moment-là.

Art.8. Les ouvriers et ouvrières licenciés pour motifs graves ou n'ayant effectué des prestations pendant la période de référence qu'en période d'essai n'ont pas droit à la prime de fin d'année.

Art.9. La prime de fin d'année est payée au cours du mois de décembre de l'année considérée ou au moment où le contrat de travail prend fin.



Chapitre VIII. *Validité*

Art.17. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} juin 1992 et est conclue pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 4 mars 2014 (121.733)

L'intervention des employeurs dans les frais de déplacement des ouvriers

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} mars 2014 pour une durée indéterminée